

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Villegeuge, en date du 22 août 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

Article premier.

Le Portail de l'Eglise de Villegeuge

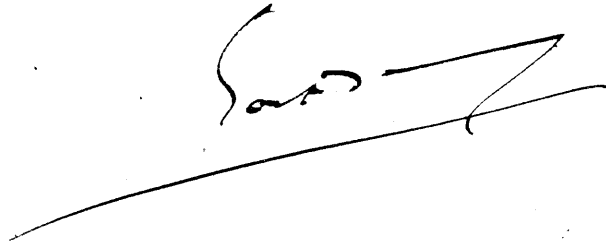
(Gironde)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Gironde et  
au Maire de la commune de Villegeorge,  
~~et au représentant de l'établissement intéressé,~~ qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 1<sup>er</sup> Décembre 1908.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.